

ARRÊTE MUNICIPAL N° 165/2022/PM

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des Poids Lourds de plus de 6 Tonnes sur la commune.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu les dégâts constatés sur les trottoirs, les bouches d'égouts, le revêtement des routes communales,

Vu les nuisances sonores provoquées par les poids lourds envers les riverains, et le stationnement sur les emplacements réservés aux transports en commun,

Vu la gêne causée à la circulation par l'altération de la visibilité,

Considérant la source de danger et de désagrément que représente le passage et le stationnement de poids lourds de plus de 6 tonnes dans certaines voies de la commune,

Considérant la présence d'écoles Primaires et Maternelles, de l'église et le centre-Ville où une densité de la population circule et stationne,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits, aux poids lourds de plus de 6 Tonnes (sauf desserte), dans les avenues et rues suivantes :

- Avenue de Paris, Charles De Gaulle
- Avenue de Provence,
- Avenue de la République,
- Place de la Victoire,
- Avenue du Plaisir,
- Avenue Ferdinand Pertus,
- Avenue de Nîmes,
- Rue des Cévennes,
- Rue Daudet

Article 2 : Les voies interdites à la circulation des poids lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendies, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons, travaux ou déménagements.

Article 3 : En cas de nécessité (livraisons, déménagement, stationnement exceptionnel...) les riverains devront demander une autorisation à Monsieur Le Maire.

Article 4 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fera l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : Les dispositions de présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par le service technique municipal.

Article 7 : Le stationnement des poids lourds est autorisé, sur le parking prévu à cet effet, Avenue Clément Ader, en vis à vis du magasin Lidl.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des services technique.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Premier Juillet deux mille vingt deux.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes